

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

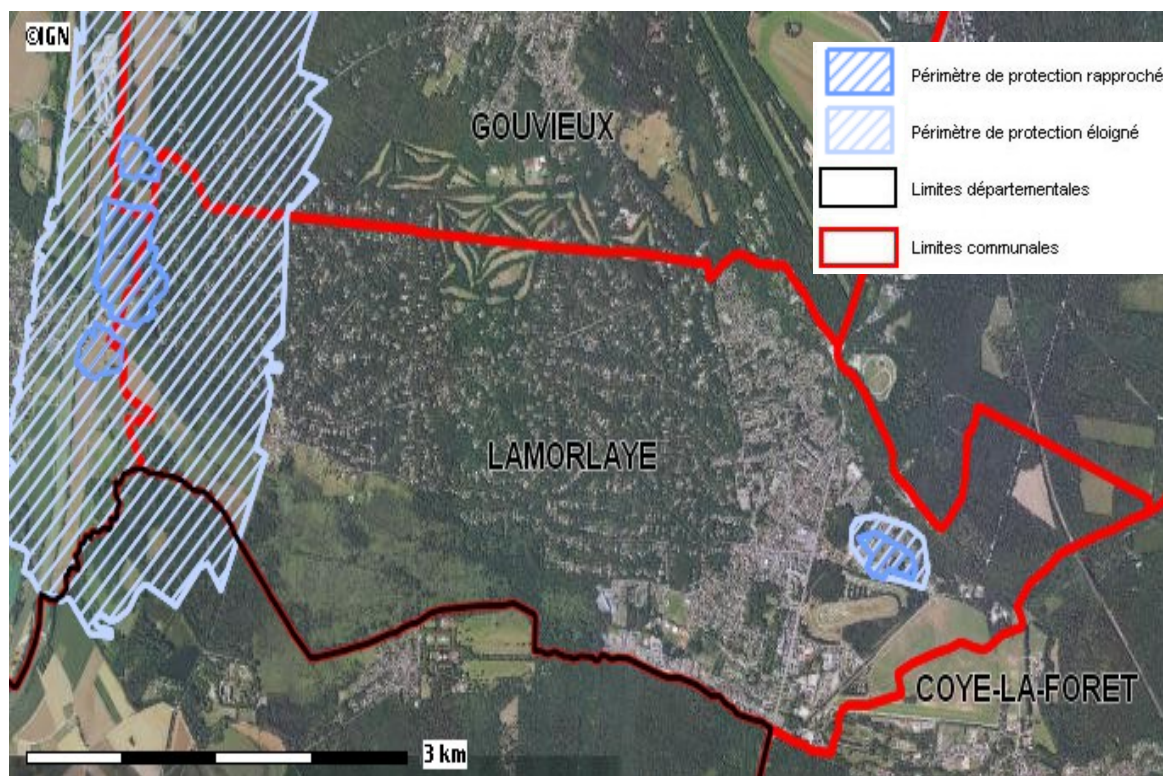
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

### Captage d'eau potable

<b>Captage d'eau potable (CEP)</b>	Un champ captant dont le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 03/12/1991 et un point de captage ont le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 05/04/1965
<b>Localisation</b>	Un champ captant à l'est de la commune de Lamorlaye et à l'ouest les périmètres des captages de Boran-sur-Oise



En matière d'eau potable, l'exploitation est confiée à la Lyonnaise des Eaux.

### Assainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	Date de choix : 22/06/2007

La commune de Lamorlaye possède une station d'épuration (STEP) sur son territoire. Sa capacité est de 8 000 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Un raccordement est prévu sur la STEP de Gouvieux-Chantilly. Le raccordement initialement prévu sur la STEP d'Asnière-sur-Oise du SICTEUB est abandonné.

### Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, la Thève, la Vieille Thève et le ru Saint Martin dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise.

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau ( DCE ), bon potentiel écologique en 2015 et bon état chimique en 2021.
- la catégorie piscicole est la première.

Les cours d'eau sont gérés par le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève, de la nouvelle Thève, du ru St Martin et de leurs affluents (S.I.T.R.A.R.I.V.E.), un plan d'entretien et de restauration pluriannuel en cours d'élaboration, autorisé par la Déclaration d'intérêt général DIG du 09/07/2012.

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (Décret n° 2005-115 en application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L. 151-37-1 du code rural).

L'article L 215-14 du Code de l'Environnement précise :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

## **Documents d'aménagement et de gestion des eaux**

La commune de Lamorlaye est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).

## **Zones humides**

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).

# Carte du milieu aquatique

